

BVGer A-4942/2020 vom 5. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4942_2020

FR: TAF A-4942/2020 du 5 mai 2021

IT: TAF A-4942/2020 del 5 maggio 2021

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, non pertinentes en l'espèce, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Ses décisions du 4 septembre 2020, dont est recours, satisfont en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige qui porte sur la rectification des données personnelles des recourants (identité), au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), contenues dans le registre SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, l'identité étant incluse dans la notion de telles données (cf. art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]).

E. 1.3

Conformément à l'art. 48 al. 1 PA, les recourants possèdent la qualité pour recourir en tant que destinataires des décisions attaquées qui leur font grief.

E. 1.4

Déposés dans le délai (art. 50 al. 1 PA) et les formes (art. 52 al. 1 PA) légaux, les recours sont ainsi recevables, de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

Il découle de l'art. 24 al. 2 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF, RS 273), applicable en vertu de l'art. 4 PA, qu'il y a lieu de réunir en une seule procédure des recours qui présentent une étroite unité dans le contenu de leur état de

fait et dans lesquels se posent en outre les mêmes questions de droit ou des questions de droit similaires (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, no 3.17). Une telle solution répond à un souci d'économie de procédure (cf. ATF 131 V 222 consid. 1) et permet d'éviter que des décisions contradictoires ou incohérentes ne soient rendues. Le juge instructeur dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard et il peut être décidé à tous les stades de la procédure de joindre les causes (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] A-4167/2020 et A-4169/2020 [causes jointes] du 18 janvier 2021 consid. 2.1 et la jurisprudence citée ; décision incidente du TAF A-1936/2006 du 18 septembre 2006). En l'espèce, le Tribunal constate que les procédures A-4942/2020 et A-4944/2020 ont toutes deux pour objet une décision par laquelle l'autorité inférieure a rejeté une demande de modification des données personnelles des recourants enregistrées dans le registre SYMIC dans le sens des passeports nationaux mongols produits, au motif que les données qui y sont actuellement inscrites correspondent à celles qui figurent sur un acte d'état civil suisse, lequel fait foi. Les griefs soulevés par les recourants - par ailleurs tous deux représentés par le même mandataire - sont identiques. Enfin, les recourants ont requis la jonction des causes et l'autorité inférieure ne s'y est pas opposée (cf. supra D.a et D.b). Partant, sur le vu de leur étroite connexité et par économie de procédure, il convient de prononcer la jonction des causes A-4942/2020 et A-4944/2020.

E. 3

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'une pleine cognition. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure (cf. art. 49 PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation des faits (let. b) et l'opportunité de la décision attaquée (let. c), tous griefs que le recourant peut soulever à l'appui de son recours. Conformément à la maxime inquisitoire, le Tribunal vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (cf. art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (cf. art. 13 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 du 27 février 2014 consid. 2.2 et ATAF 2012/23 du 15 juin 2011 consid. 4).

E. 4

L'objet du litige, tel que défini au considérant 1.2 ci-dessus, s'inscrit dans le cadre légal suivant.

E. 4.1

Le registre SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Le registre SYMIC contient des données relatives à l'identité des personnes enregistrées (cf. art. 4 al. 1 let. a LDEA). Par identité, il faut entendre les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (cf. art. 1a let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 4.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées (al. 1). Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (cf. art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (cf. art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1 ; arrêt du TAF A-318/2019 du 4 février 2020 consid. 3.3).

E. 4.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Cette disposition a été introduite pour que, si l'enquête administrative ne permet pas d'établir l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée et que l'autorité refuse de renoncer à la donnée contestée, la mention de son caractère litigieux puisse être ajoutée. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; voir également arrêt du TF 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 5 ; Philippe Meier, Protection des données, 2011, no 1756 ss p. 572 ss).

E. 5

Ceci étant posé, il convient d'analyser les griefs invoqués par les recourants, à savoir le refus de rectifier leur identité dans le registre SYMIC.

E. 5.1

Les recourants font valoir qu'ils ont produit des passeports originaux et que le SEM n'est pas lié par les données inscrites dans le registre de l'état civil. Dans ces circonstances et compte tenu du fait que les demandes de rectification des données personnelles du père et du fils aîné de la famille ont été admises, ils considèrent que leurs propres demandes auraient dû connaître le même sort, de manière à ce que l'unité de la famille soit respectée. Les recourants font également valoir que le maintien de leur identité actuelle est constitutif d'une violation de leurs droits fondamentaux, en particulier de l'art. 8 CEDH.

E. 5.2

L'autorité inférieure a retenu que les données personnelles enregistrées dans le registre de l'état civil et mises à jour lors de l'enregistrement d'événements ultérieurs font foi pour la détermination de l'identité, conformément à l'art. 9 al. 1 CC et à la Directive du SEM du 1er juillet 2020 sur la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC (ci-après : la Directive SYMIC du 1er juillet 2020). En outre, il appartenait aux recourants de s'adresser à un tribunal civil ou à l'autorité d'état civil ayant émis le document « Communication d'une naissance » du 22 janvier 2010 pour faire modifier les données figurant dans le registre de l'état civil. Par conséquent, l'autorité inférieure a invité les recourants à demander une rectification de leurs données personnelles dans le registre de

l'état civil sur la base de leurs passeports nationaux (art. 42 s. CC), à la suite de quoi les modifications requises dans le registre SYMIC pourraient également être effectuées.

E. 5.3

Dans un premier temps, la question des données personnelles de la recourante sera analysée.

E. 5.3.1

Pour refuser la modification des données personnelles de la recourante, l'autorité inférieure s'est fondée sur le document intitulé « Communication d'une naissance » établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010. Il s'agit d'un extrait du registre de l'état civil, lequel est un registre public au sens de l'art. 9 al. 1 CC, et il bénéficie donc de la reconnaissance d'une force probante particulière. La recourante, qui conteste les informations qu'il contient et en demande la rectification, est tenue de prouver l'exactitude de ce qu'elle avance. Pour ce faire, elle a produit le passeport national mongol no (...), sur lequel figurent les données personnelles Ez._____, née le (...) 1979.

E. 5.3.1.1

Le passeport produit par la recourante est un document d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1, dès lors qu'il comporte une photographie et qu'il a été délivré dans le but d'établir son identité. S'agissant d'un document officiel, il jouit d'une valeur probante élevée, ce d'autant plus qu'on ne décèle aucune trace de falsification quelconque. Il sied par ailleurs de relever que l'autorité inférieure a admis les demandes de modification des données personnelles enregistrées dans le registre SYMIC déposées par l'époux et le fils aîné de la recourante sur la seule base des passeports nationaux mongols que ces derniers avaient produits, ce qui démontre la force probante que l'autorité inférieure attribue à de tels documents.

E. 5.3.1.2

L'autorité inférieure, sans contester la valeur probante et l'exactitude des informations figurant sur le passeport produit par la recourante, a toutefois rejeté la demande de modification des données personnelles déposée par cette dernière, au motif que les inscriptions au registre suisse de l'état civil font foi pour la détermination de l'identité, conformément à l'art. 9 al. 1 CC et à la Directive SYMIC du 1er juillet 2020.

E. 5.3.2

Aux termes de l'art. 9 al. 1 CC, les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. Le registre de l'état civil (cf. art. 39 ss CC), qui est un registre public au sens de cette disposition, de même que ses extraits bénéficient ainsi de la reconnaissance d'une force probante particulière, se traduisant par une présomption légale d'exactitude (cf. arrêts du TAF A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 4.2 et A-2291/2015 du 17 août 2015 consid. 7.3 ; Michel Mooser, in : Pichonnaz/Foëx [édit.], Commentaire romand, Code civil I, art. 1-359 CC, 2010, art. 9 CC nos 1 à 5 et 17 ; Flavio Lardelli/Meinrad Vetter, in : Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6ème éd., 2018, art. 9 CC nos 1 à 3). Cela étant, si les faits constatés dans un titre authentique - les extraits de l'état civil étant des titres authentiques (art. 47 al. 1 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC, RS 211.112.2] ; cf. Mooser, op. cit. art. 9 CC no 9 ; Lardelli/Vetter, op. cit., art. 9 CC no 9) - sont présumés exacts, cette présomption est réfragable, car il est possible que ce qui a été déclaré ne corresponde pas à la volonté réelle et commune des parties (cf. ATF 127 III 248 ;

cf. aussi arrêt du TF 5A_571/2020 du 22 octobre 2020 consid. 6.2). Le registre d'état civil ne crée ainsi pas une preuve irréfragable (cf. ATF 126 III 257 ; cf. aussi arrêt du TF 5A_214/2016 du 26 août 2016 consid. 5.2). Dans ces conditions et en l'absence d'une norme légale le contraignant à respecter et à reprendre, dans le registre SYMIC, les inscriptions portées à l'état civil, le SEM n'est nullement lié par celles figurant sur les extraits d'état civil et rien n'empêche que les inscriptions portées dans SYMIC puissent diverger de celles figurant à l'état civil (cf. arrêt du TAF A-3153/2017 précité consid. 4.2).

E. 5.3.3

En l'espèce, le document intitulé « Communication d'une naissance » a été établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010 sur la base de la carte d'identité déposée par la recourante lors de son audition du 4 mars 2009 par l'autorité inférieure, peu de temps après son arrivée en Suisse. Or, suite à la présentation de la recourante et de sa famille à une délégation de représentants officiels mongols, le 30 mars 2012, il s'est avéré que cette carte d'identité était falsifiée et que les données personnelles qui y figuraient étaient fausses, ce qui a d'ailleurs empêché l'exécution du renvoi de la recourante et de sa famille. En outre, la recourante a produit un passeport national mongol délivré le 17 décembre 2018 faisant état d'une autre identité. Par conséquent, force est de constater que la présomption d'exactitude de l'art. 9 al. 1 CC dont bénéficie le document « Communication d'une naissance » du 22 janvier 2010 a été renversée. L'autorité inférieure n'apportant aucun élément susceptible de prouver l'exactitude des données enregistrées, il en résulte que les données personnelles Aw._____, née le (...) 1985, qui figurent dans le registre SYMIC sont inexactes. Du reste, l'autorité inférieure semble consciente du caractère erroné des données enregistrées à l'arrivée de la recourante et de sa famille en Suisse, dès lors qu'elle a admis, par décisions du 4 septembre 2020, les demandes de modification des données personnelles enregistrées dans le registre SYMIC déposées par son époux et son fils aîné sur la base des passeports nationaux mongols que ces derniers avaient produits. Dans ces circonstances, l'autorité inférieure ne pouvait se prévaloir de la présomption d'exactitude dont jouit, en vertu de l'art. 9 al. 1 CC, le document « Communication d'une naissance » établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010 pour rejeter la demande de modification des données personnelles déposée par la recourante le 2 juillet 2020. L'autorité inférieure se réfère également à la Directive SYMIC du 1er juillet 2020 pour justifier sa décision de rejet du 4 septembre 2020. Le ch. 3.10 de cette directive indique que « [l]es données d'état civil enregistrées dans le registre de l'état civil à l'admission d'un étranger, puis mises à jour lors de l'enregistrement d'événements ultérieurs, à l'exception des informations sur la nationalité étrangère, font foi (au sens de l'art. 9, al. 1, du code civil) pour la détermination de l'identité ; dans SYMIC, elles sont donc toujours répertoriées en tant qu'identité principale < selon registre d'état civil > ». Il ressort de cette directive que la priorité accordée, pour la détermination de l'identité, aux données personnelles enregistrées dans le registre de l'état civil repose exclusivement sur la présomption légale d'exactitude de l'art. 9 al. 1 CC. Or, dans la mesure où cette présomption n'est pas absolue et où elle a été renversée en l'espèce, la Directive SYMIC du 1er juillet 2020 n'est d'aucun secours à l'autorité inférieure pour justifier le rejet de la demande de modification des données personnelles déposée par la recourante le 2 juillet 2020.

E. 5.3.4

Même si la présomption d'exactitude de l'art. 9 al. 1 CC a ainsi été renversée dans le cas d'espèce, il sied de relever que la pratique de l'autorité inférieure fondée sur la Directive

SYMIC du 1er juillet 2020 vise à garantir la cohérence et la lisibilité du registre de l'état civil et du registre SYMIC. Il s'avère en effet nécessaire à l'efficacité de l'administration que les données personnelles de chaque individu enregistrées dans les différents registres d'identification coïncident. En outre, le fait de se fier, pour la détermination de l'identité, aux données enregistrées dans le registre d'état civil permet d'assurer une certaine prévisibilité du droit en donnant à l'autorité inférieure la possibilité de procéder à une appréciation simple, rapide et raisonnable de chaque situation. La pratique de l'autorité inférieure qui consiste, en cas de divergence entre le nom inscrit dans le registre suisse de l'état civil et celui figurant sur le document de voyage étranger, à enregistrer l'identité figurant dans le registre de l'état civil comme identité principale et le nom figurant sur le document de voyage comme identité secondaire (cf. ch. 3.10 de la Directive SYMIC du 1er juillet 2020) a certainement pour objectif de concilier la cohérence des registres d'identification et la protection de la personnalité des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. Cependant, on relève que « [l']identité principale est le nom officiel de la personne » (ch. 2.1.3 de la Directive SYMIC du 1er juillet 2020), alors que « [l]es identités secondaires montrent sous quels noms et sur la base de quelles indications une personne est également connue des autorités » (ch. 2.1.4 de la Directive SYMIC du 1er juillet 2020). Il apparaît d'autant plus important que les données personnelles enregistrées soient correctes lorsqu'elles concernent le nom officiel d'une personne (cf. dans ce sens Bruno Baeriswyl/Dominika Blonski, in : Baeriswyl/Pärli [édit.], Handkommentar zum Datenschutzgesetz, 2015, art. 5 LPD no 25). Or, en l'espèce, il est établi que l'identité principale de la recourante actuellement inscrite dans le registre SYMIC est fautive et cette dernière a produit un passeport sur lequel figurent des données personnelles dont l'exactitude n'est pas contestée. Dans ces circonstances, la protection de la personnalité de la recourante ne peut être garantie qu'en utilisant l'identité figurant sur le passeport national mongol produit par la recourante comme son nom officiel et, par conséquent, en l'enregistrant comme identité principale dans le registre SYMIC. Le simple enregistrement de ces données en tant qu'identité secondaire et le maintien des données inexactes comme identité principale constituent une mesure insuffisante pour protéger l'intérêt de la recourante à ce que ses données soient correctement enregistrées dans les registres d'identification.

E. 5.3.5

Il découle de ce qui précède que ni la présomption d'exactitude dont bénéficie, en vertu de l'art. 9 al. 1 CC, le document « Communication d'une naissance » établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010, ni la Directive SYMIC du 1er juillet 2020 ne pouvaient justifier la décision de l'autorité inférieure de refuser la modification de données personnelles qu'elle savait erronées. Dans la mesure où l'inexactitude des données enregistrées dans le registre SYMIC est établie et où l'authenticité du passeport national mongol produit par la recourante ainsi que l'exactitude des données personnelles qui y figurent ne sont pas contestées, c'est à tort que l'autorité inférieure a refusé d'admettre la demande de modification des données personnelles déposée par la recourante le 2 juillet 2020.

E. 5.4

Il convient à présent d'analyser la question du patronyme du recourant.

E. 5.4.1

Pour refuser la modification des données personnelles du recourant, l'autorité inférieure s'est également fondée sur le document intitulé « Communication d'une naissance » établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010. S'agissant, on l'a vu, d'un extrait du registre de l'état civil bénéficiant de la reconnaissance d'une force probante particulière (cf. supra consid. 5.3.1 et 5.3.2), le recourant, qui conteste les informations qu'il contient et en demande la rectification, est tenu de prouver l'exactitude de ce qu'il avance. Pour ce faire, il a produit le passeport national mongol no (...), sur lequel figurent les données personnelles Db._____. Il peut être renvoyé au considérant ci-dessus pour ce qui est de la valeur probante élevée de ce document officiel (cf. supra consid. 5.3.1.1).

E. 5.4.2

Contrairement à celles de sa mère, les données personnelles du recourant figurant sur le document « Communication d'une naissance » du 22 janvier 2010 ne proviennent pas d'un document d'identité falsifié. En effet, le recourant est né à (...), en Suisse, le (...) 2009, quelques jours après l'arrivée de ses parents et de son frère aîné sur le territoire helvétique. La mère du recourant n'ayant pas produit de certificat de mariage, le document susmentionné ne contient que les données personnelles de la mère, de sorte que le recourant s'est vu attribuer le nom de famille de cette dernière et y est identifié sous le nom de Dw._____. Néanmoins, force est d'admettre que, dès lors que le nom de famille du recourant correspond à celui de sa mère et où il est établi que ce dernier est faux, le nom de famille du recourant inscrit dans le registre SYMIC est lui aussi nécessairement inexact. Par conséquent, la présomption d'exactitude dont jouit, en vertu de l'art. 9 al. 1 CC, le document « Communication d'une naissance » du 22 janvier 2010 est également renversée en ce qui concerne les données personnelles du recourant, de sorte que l'autorité inférieure ne pouvait se fonder sur cette disposition, ni sur la Directive SYMIC du 1er juillet 2020 pour justifier le rejet de la demande de rectification des données personnelles (cf. supra consid. 5.3.3). De surcroît, dans la mesure où la demande de modification des données personnelles de la recourante est admise (cf. supra consid. 5.3), le refus de modifier le nom de famille du recourant aurait pour conséquence de le priver de tout lien nominal avec les autres membres de sa famille, alors qu'il est encore mineur. Or, une telle situation poserait sans nul doute un problème au regard de l'art. 8 § 1 CEDH, aux termes duquel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. En effet, cette disposition conventionnelle trouve application dans les questions relatives aux noms et prénoms des personnes physiques, étant donné que le nom, en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, concerne la vie privée et familiale de tout individu (cf. arrêts de la CourEDH *Mentzen c. Lettonie* du 7 décembre 2004, 71074/01 ; *Henry Kismoun c. France* du 5 décembre 2013, 32265/10, § 25 ; *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994, 16213/90, § 24 ; cf. également Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, no 244 p. 60, consultable sous www.echr.coe.int, onglets Jurisprudence, analyse jurisprudentielle, Guides sur la jurisprudence, consulté le 20 avril 2021).

E. 5.4.3

Partant, ni la présomption d'exactitude dont bénéficie, en vertu de l'art. 9 al. 1 CC, le document « Communication d'une naissance » établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010, ni la Directive SYMIC du 1er juillet 2020 ne pouvaient justifier la décision de l'autorité inférieure de refuser la modification de données personnelles du recourant. Dans la mesure où l'inexactitude des données enregistrées dans le registre SYMIC est établie et

où l'authenticité du passeport national mongol produit par le recourant ainsi que l'exactitude des données personnelles qui y figurent ne sont pas contestées, c'est à tort que l'autorité inférieure a refusé d'admettre la demande de modification des données personnelles déposée par le recourant le 2 juillet 2020.

E. 5.5

Sur le vu des considérants qui précèdent, le Tribunal retient que les données personnelles Ez._____, née le (...) 1979, et Db._____ doivent être inscrites dans le registre SYMIC comme identités principales des recourants. Le document « Communication d'une naissance » établi par l'Office de l'état civil de (...) le 22 janvier 2010 ne peut être modifié que par la voie civile et rien n'indique que des démarches ont été entreprises à cet effet. Dès lors que les données personnelles Aw._____, née le (...) 1985, et Dw._____ figurent encore au registre de l'état civil, il sied, par souci de cohérence, de conserver ces données dans le registre SYMIC mais de les y inscrire en tant qu'identités secondaires des recourants.

E. 6.1

En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). Les recourants obtiennent gain de cause, de sorte qu'aucun frais de procédure ne peut être mis à leur charge. Les requêtes d'assistance judiciaire partielle, limitée aux frais de procédure, seront dès lors déclarées sans objet.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'occurrence, les recourants n'ont pas produit une note de frais pour les interventions en instance de recours de leur mandataire, Philippe Stern. Dans ces circonstances, il se justifie de leur attribuer une indemnité de dépens fixée ex aequo et bono à 300 francs (TVA comprise), à la charge de l'autorité inférieure.

E. 7

Les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de protection des données sont communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, conformément à l'art. 35 al. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, RS 235.11). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.